

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

---

SÉRIE A — N° 16

---

RECUEIL DES ARRÊTS

---

AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU  
TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865  
ORDONNANCE DU 13 AOÛT 1928

---

---

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT  
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

---

SERIES A.—No. 16

---

COLLECTION OF JUDGMENTS

---

DENUNCIATION OF THE TREATY  
OF NOVEMBER 2nd, 1865, BETWEEN CHINA  
AND BELGIUM.

ORDER OF AUGUST 13th, 1928.

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1928



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1928

ORDONNANCE

RENDEUE A LA DATE DU 13 AOÛT 1928.

1928.  
Le 13 août.  
Dossier E. c. IX. QUATORZIÈME SESSION (ORDINAIRE)

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,  
HUBER, *ancien Président*,  
Lord FINLAY,  
MM. LODER,  
NYHOLM,  
DE BUSTAMANTE, }  
ALTAMIRA, }  
ODA,  
PESSÔA,  
BEICHMANN, *Juge suppléant*.

AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ  
SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,  
après délibéré en Chambre du Conseil,  
rend l'*Ordonnance* suivante :

La Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ;

Vu l'article 33 du Règlement de la Cour ;

Vu la Requête introductory d'instance datée du 25 novembre 1926, déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 1926 au nom du Gouvernement belge et saisissant la Cour d'une affaire relative à la dénonciation par le Gouvernement chinois du Traité conclu le 2 novembre 1865 entre la Belgique et la Chine ;

Vu les Ordonnances rendues par le Président de la Cour en ladite affaire les 8 janvier et 15 février 1927 ;

ORDER

MADE ON AUGUST 13th, 1928.

FOURTEENTH (ORDINARY) SESSION

1928.  
August 13th.  
File E. c. IX.

*Before :*

MM. ANZILOTTI, *President*,  
HUBER, *Former President*,  
Lord FINLAY,  
MM. LODER,  
NYHOLM,  
DE BUSTAMANTE, *Judges*,  
ALTAMIRA,  
ODA,  
PESSÔA,  
BEICHMANN, *Deputy-Judge*.

CASE CONCERNING THE DENUNCIATION OF THE TREATY  
OF NOVEMBER 2nd, 1865, BETWEEN CHINA AND BELGIUM.

THE COURT,

composed as above,  
after due deliberation,  
makes the following *Order*:

The Permanent Court of International Justice,  
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court ;  
Having regard to Article 33 of the Rules of Court ;  
Having regard to the Application dated November 25th, 1926, filed with the Registry of the Court on November 26th, 1926, on behalf of the Belgian Government, instituting proceedings before the Court in a suit concerning the denunciation by the Chinese Government of the Treaty concluded on November 2nd, 1865, between Belgium and China ;

Having regard to the Orders made by the President of the Court in this case on January 8th and February 15th, 1927 ;

Vu les Ordonnances rendues par la Cour les 18 juin 1927 et 21 février 1928 ;

Attendu que, par une décision du 14 décembre 1926, le Président de la Cour avait, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 33 du Règlement de la Cour, fixé comme suit les délais pour la présentation des pièces de procédure en l'affaire :

pour le Mémoire, par la Partie demanderesse, le mercredi 5 janvier 1927 ;  
pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le mercredi 16 mars 1927 ;  
pour la Réplique, par la Partie demanderesse, le mercredi 6 avril 1927 ;  
pour la Duplique, par la Partie défenderesse, le mercredi 8 juin 1927 ;

Attendu que, par des communications en dates des 17 janvier, 2 mai et 14 juin 1927, ainsi que du 20 février 1928, adressées au Greffier de la Cour, l'agent du Gouvernement belge, faisant valoir que les Gouvernements belge et chinois avaient décidé d'un commun accord de rouvrir les négociations ayant pour objet la conclusion d'un nouveau traité qui remplacerait le Traité de 1865, avait saisi la Cour de demandes tendant à faire prolonger successivement le délai imparti au Gouvernement chinois pour la présentation de son Contre-Mémoire ;

Que, d'autre part, dans ses communications des 2 mai et 14 juin 1927, l'agent du Gouvernement belge avait fait valoir que les négociations en question, étant encore pendantes, ne paraissaient pas devoir aboutir à un résultat définitif avant la date fixée pour le dépôt du Contre-Mémoire du Gouvernement chinois ;

Attendu que, par décisions du Président de la Cour prises le 20 janvier et le 10 mai 1927, ainsi que par décisions de la Cour prises le 18 juin 1927 et le 21 février 1928, il avait été successivement fait droit aux demandes de prorogation des délais présentées au nom du Gouvernement belge, demandes qui semblaient destinées à répondre également à des vœux du Gouvernement chinois, lequel ne s'était, en tout cas, pas opposé aux prorogations demandées ;

Having regard to the Orders made by the Court on June 18th, 1927, and February 21st, 1928;

Whereas, by a decision dated December 14th, 1926, the President of the Court, in virtue of the powers conferred upon him by Article 33 of the Rules of Court, fixed as follows the times for the presentation of the documents of the written proceedings in this suit:

for the Case, by the Applicant,

Wednesday, January 5th, 1927;

for the Counter-Case, by the Respondent,

Wednesday, March 16th, 1927;

for the Reply, by the Applicant,

Wednesday, April 6th, 1927;

for the Rejoinder, by the Respondent,

Wednesday, June 8th, 1927;

Whereas, by communications dated January 17th, May 2nd and June 14th, 1927, and also February 20th, 1928, addressed to the Registrar of the Court, the Agent for the Belgian Government, stating that the Belgian and Chinese Governments had decided by mutual agreement to re-open negotiations for the conclusion of a new treaty to replace that of 1865, submitted to the Court requests for successive extensions of the time allowed to the Chinese Government for the presentation of its Counter-Case;

As, furthermore, in his communications of May 2nd and June 14th, 1927, the Agent for the Belgian Government stated that the negotiations in question, which were still pending, did not seem likely to reach a definite result before the date fixed for the filing of the Chinese Government's Counter-Case;

Whereas, by decisions given by the President of the Court on January 20th and May 10th, 1927, and by decisions given by the Court on June 18th, 1927, and February 21st, 1928, the requests for extension of times made on behalf of the Belgian Government, which requests appeared to be intended also to meet the desires of the Chinese Government, which had not, at all events, opposed the extensions sought, were successively granted;

Attendu que la Cour, par son Ordinance en date du 21 février 1928, avait décidé de fixer comme suit les délais ultérieurs de la procédure en l'affaire entre la Belgique et la Chine relative à l'abrogation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, savoir :

pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse, le mercredi 15 août 1928 ;  
pour la Réplique, par la Partie demanderesse, le lundi 1<sup>er</sup> octobre 1928 ;  
pour la Duplique, par la Partie défenderesse, le jeudi 15 novembre 1928 ;

Attendu que, par lettre adressée le 3 août 1928 au Greffier de la Cour, l'agent du Gouvernement belge a sollicité une nouvelle prorogation de six mois des délais ainsi fixés ;

Considérant que la prorogation demandée est présentée comme étant souhaitée par le nouveau Gouvernement chinois et comme justifiée par les événements qui se sont déroulés en Chine ces derniers temps et qui n'ont pas été de nature à faciliter les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau traité, négociations qui, entamées au début de 1927 avec le Gouvernement alors établi à Pékin, devront maintenant se poursuivre avec le nouveau Gouvernement (établi à Nankin) dès que cela sera possible ;

Considérant que la Cour a pu se convaincre que d'après une déclaration émanant de la Légation de Chine à La Haye, le Gouvernement actuel de Chine n'aurait pas d'objection à ce que suite fût donnée à la nouvelle demande de prorogation des délais formulée par l'agent du Gouvernement belge dans sa communication du 3 août 1928;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de donner suite à la demande dont il s'agit;

LA COUR

*Décide*, conformément aux dispositions de l'article 33 de son Règlement, de fixer comme suit les délais ultérieurs de la procédure en l'affaire entre la Belgique et la Chine, relative à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865, savoir :

Whereas the Court, by its Order of February 21st, 1928, decided to fix as follows the subsequent times for the written proceedings in the suit between Belgium and China concerning the termination by China of the Chinese-Belgian Treaty of November 2nd, 1865 :

for the Counter-Case, by the Respondent,

Wednesday, August 15th, 1928 ;

for the Reply, by the Applicant,

Monday, October 1st, 1928 ;

for the Rejoinder, by the Respondent,

Thursday, November 15th, 1928 ;

Whereas, by a letter addressed to the Registrar of the Court on August 3rd, 1928, the Agent for the Belgian Government has requested a further extension by six months of the times thus fixed ;

Considering that the request for the extension sought is submitted as being in accordance with the wishes of the new Chinese Government and as justified by recent events in China which have not been calculated to facilitate the negotiations for the conclusion of a new treaty, which negotiations, begun in 1927 with the Government then established at Peking, must now be conducted with the new Government (established at Nanking) as soon as circumstances permit ;

Considering that the Court has been able to satisfy itself that, according to a statement emanating from the Chinese Legation at The Hague, the present Government of China would have no objection to the granting of the new request for an extension of the times made by the Agent for the Belgian Government in his communication of August 3rd, 1928 ;

Considering that, in these circumstances, this request should be granted ;

#### THE COURT

*Decides*, in accordance with the provisions of Article 33 of the Rules, to fix as follows the further times for the written proceedings in the case between Belgium and China concerning the denunciation by China of the Chinese-Belgian Treaty of November 2nd, 1865 :

pour le Contre-Mémoire, par la Partie défenderesse,  
le vendredi 15 février 1929 ;  
pour la Réplique, par la Partie demanderesse,  
le lundi 1<sup>er</sup> avril 1929 ;  
pour la Duplique, par la Partie défenderesse,  
le mercredi 15 mai 1929.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi,  
au Palais de la Paix, à La Haye, le treize août mil neuf cent  
vingt-huit, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé  
aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis  
respectivement au Gouvernement de Chine, au Gouvernement  
de Belgique et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Le Président de la Cour :  
(*Signé*) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :  
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

for the Counter-Case, by the Respondent,

Friday, February 15th, 1929;

for the Reply, by the Applicant,

Monday, April 1st, 1929;

for the Rejoinder, by the Respondent,

Wednesday, May 15th, 1929.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of August, nineteen hundred and twenty-eight, in four copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Government of China, to the Government of Belgium and to the Secretary-General of the League of Nations respectively.

(*Signed*) D. ANZILOTTI,  
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---